PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Jacky CHATELET

7 Bis rue du TUET
80360 EQUANCOURT

Références : 2023 - E10047
Code AIOT : 0100017825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement Jacky CHATELET implanté Rue du Tour de la Motte 80360 COMBLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jacky CHATELET
- Rue du Tour de la Motte 80360 Combles
- Code AIOT : 0100017825

La société Jacky CHATELET exerce des activités d'enlevement de tout type de véhicule, déchets fers, métaux (collecte, recyclage, valorisation).... Dans le cadre de l'opération "territoires propres", un contrôle du site a été réalisé par l'inspection des installations classées et la gendarmerie.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de l'exploitant inclut la prise en charge de véhicules pour destruction et l'entreposage de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) avant de les remettre à un centre VHU agréé. Le jour de l'inspection, 6 VHU, des moteurs et pneumatiques étaient présents sur un sol perméable.
L'exploitant indique ne pas réaliser de dépollution mais uniquement de l'entreposage.

Les faits constatés présentent les enjeux environnementaux suivants :

- le risque pour l'environnement présenté par le mode d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention (pollution des sols) ;
- le risque pour l'environnement par l'évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu naturel sans traitement préalable (pollution de l'eau).

La surface ou le volume des entreposages et/ou des déchets constatés n'atteint pas les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence l'installation n'est pas classée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées rappelle les seuils de déclaration/enregistrement des rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage – à partir de 100 m^2 ;
- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux – à partir de 100 m^2 ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois – à partir de 100 m^3.